

MAIRIE  
DE  
HAUTOT SUR SEINE



ARRETÉ N° 4/2024

DÉPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES IRVE

PLACE GEORGES POUILLARD

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

VU :

- La loi n° 82-213 du 21 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT :

- La demande datée du 6 mai 2024 présentée par l'entreprise CITEOS (PIGNÉ Sacha – 06.58.15.77.88).
- Qu'en raison du déploiement des infrastructures IRVE (infrastructures de recharge pour les véhicules électriques) de la Métropole sur le parking de la Place Poullard par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de modifier momentanément le stationnement du parking.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – REGLEMENTATION

Du 13 mai au 31 mai 2024, les mesures suivantes sont applicables sur le parking de la Place Poullard.

### ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CITEOS, est interdit sur 3 places de parking.

### ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CITEOS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise CITEOS

FAIT A HAUTOT-SUR-SEINE, le 13 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Louis ROUSSEL

